



171435 - La consultance religieuse dite al-istikharah est elle instituée pour le divorce?

question

Est il permis d'effectuer la prière qui accompagne l'istikhara pour savoir si on doit procéder au divorce?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la prière qui accompagne l'istikharah est prévue dans les affaires permises et pour savoir le meilleures entre des choses recommandées. Quant aux choses obligatoires ou fortement recommandée ou prohibées ou réprouvées, elles ne peuvent pas faire l'objet de l'istikharah.

On lit dans l'encyclopédie juridique (3/243): **l'istikharah ne concerne pas les choses obligatoires, interdites ou réprouvées, mais elle porte sur les choses recommandées ou permises. L'istikharah faite à propos d'une chose recommandée ne porte pas sur sa faisabilité car elle est déjà demandée mais elle s'avère nécessaire en cas d'opposition entre deux choses et qu'on ne sait pas par laquelle il faudrait commencer ou si on doit se contenter de l'une d'elles. Quant au licite, on peut faire l'istikharah à propos de sa faisabilité.**

Deuxièmement, la répudiation d'une femme peut faire l'objet des cinq dispositions. On lit dans zad al-moustaqnaa: «elle est permise en cas de nécessité, réprouvée en son absence, recommandée en présence d'un préjudice, obligatoire dans le cadre du refus par le mari d'accomplir son devoir sexuel (pendant une période trop longue) et interdite quand elle est faite de manière contraire (à la sunna).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) commente: **elle est permise en cas de nécessité** pour le mari. S'il en a besoin, on le lui permet. C'est le cas par exemple de celui



qui ne peut plus supporter sa femme. Il est permis à celui-là de la répudier.» Extrait de charh al-moumti',13/8. Dans ce cas, il est recommandé au mari avant de procéder à la répudiation de consulter Allah dans cette affaire. Si la vie conjugale est normale, il n'est pas nécessaire de recourir à l'istikahrah car la répudiation est réprouvée dans ce cas. Il en serait de même si le mari se trouvait dans l'obligation de répudier sa femme, il ne serait pas recommandé de faire de l'istikahrah. C'est le cas, s'il constatait son manque de chasteté et son refus de se repentir car dans un tel cas il a l'obligation de la répudier.

La femme à son tour a le droit de demander à être répudiée si elle est lésée par son mari. C'est le cas quand il ne lui assure plus la dépense vitale et quand elle le déteste pour la dégradation de ses mœurs ou la détérioration de sa foi ou d'autres raisons. Dans ces cas, on lui recommande de faire de l'istikahrah avant de formuler la demande de répudiation. Quand la vie conjugale se déroule normalement, il lui est interdit de demander à y mettre fin, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **toute femme qui demande à son mari le divorce sans être lésée ne flairera pas l'odeur du paradis.** (jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Daoud. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° [118325](#)).

En somme, l'istikharah est instituée pour un mari qui veut procéder à une répudiation autorisée. Il en est de même pour une femme qui veut demander la répudiation dans le cas où cela lui est permis. En dehors de ces cas, il n'est pas institué de faire de l'istikharah à propos de la répudiation.

Allah le sait mieux.